INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN

Le 28 avril 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le mardi 28 avril 2026, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Marc Bélisle, Louis-Jean Garceau, Maricka Giguère, Josette Allard-Gignac, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Anthony Lafrenière-Gélinas, Jean-Yves Tremblay et Caroline Walker, formant quorum sous la présidence du maire Yves Lévesque. Est absente, la conseillère Marie-Josée Suzor.

Sont également présents, Kate Primeau, directrice générale adjointe - planification, Kim Dumais, directrice générale, Pierre Beaulieu, directeur général adjoint - services de proximité et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Déclaration d'ouverture par le maire.

R 185-28-04-26

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 186-28-04-26

DÉROGATION MINEURE - 2102, AVENUE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 4 mars 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0009 concernant un escalier et un recouvrement de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées en ce qui concerne l'implantation de l'escalier;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement de maçonnerie par de la tôle ne respecte pas l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales et qu'un tel recouvrement n'est pas considéré comme une bonne pratique pour l'entretien des bâtiments, comme mentionné à la résolution R 145-24-03-26 pour la demande d'approbation du PIIA no 2026-0008 quant à cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2102, avenue Champlain, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la distance de 0 mètre entre un escalier et les lignes de lot arrière et latérale gauche au lieu de 0,3 mètre tel que prescrit.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant le même immeuble, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 le recouvrement d'un revêtement de brique existant par un revêtement d'acier sur la façade latérale.

Le tout conformément aux pièces 2026-0009-01-PA, 2026-0009-02-VR, 2026-0009-03-VR, 2026-0009-04-P et 2026-0009-05-FI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 187-28-04-26

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 405 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE DES HYDRANGÉES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 7 janvier 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00129;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis vise l'implantation d'une maison préfabriquée sur un terrain adjacent à une zone de conservation et à une zone faunique sensible;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation peut être considérée comme majeure, puisqu'il est possible pour le requérant de présenter un projet conforme en modifiant la configuration de sa maison et aussi en raison qu'elle s'additionne à une mesure d'exemption déjà prévue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur cette demande et qu'il est d'accord avec la recommandation et les motifs du comité consultatif d'urbanisme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas
Appuyé par : le conseiller Marc Bélisle

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 405 446 du cadastre du Québec, rue des Hydrangées, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550:

- la marge avant de 4,65 mètres du bâtiment principal au lieu de 6 mètres tel que prescrit;
- la marge arrière de 2,86 mètres du bâtiment principal au lieu de 3,5 mètres tel que prescrit;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

le tout conformément aux pièces 2025-00129-01-PA et 2025-00129-02-PI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 188-28-04-26

DÉROGATION MINEURE - LOT PROJETÉ 6 712 332 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 67E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 4 mars 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0015;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis vise à construire un bâtiment multifamilial de 11 mètres de haut, alors que la règlementation prévoit une hauteur maximale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'une telle hauteur du bâtiment est jugée excessive et susceptible de mécontentement du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation peut être considérée comme majeure d'un point de vue qualitatif considérant les impacts de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur cette demande et qu'il est d'accord avec la recommandation et les motifs du comité consultatif d'urbanisme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot projeté 6 712 332 du cadastre du Québec, étant à ce jour le lot 3 463 346 et une partie du lot 3 463 344 du cadastre du Québec, 67e Rue, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la hauteur de 11 mètres pour un bâtiment multifamilial au lieu de 10 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2026-0015-01-PA, 2026-0015-02-VR, 2026-0015-03-VR, 2026-0015-04-VR, 2026-00015-05-P et 2026-0015-06-CI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 189-28-04-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 3103-3286, BOULEVARD ROYAL

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0023;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 1er avril 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à l'installation d'une enseigne sur les lots 3 462 888 et 3 462 451 du cadastre du Québec, boulevard Royal, pour un commerce animalier, le tout conformément aux pièces 2026-0023-01-PA, 2026-0023-02-PL et 2026-0023-03-DOC.

Que cette approbation soit conditionnelle à ce que l'enseigne soit alignée en largeur avec les montants de la porte et que toute réduction de ses dimensions s'effectue de façon proportionnelle, tout en conservant un positionnement centré par rapport à celle-ci.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 190-28-04-26

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.103 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de règlement SH-550.103 modifiant le Règlement de zonage SH-550 afin d'assurer la concordance avec le règlement SH-500.6 modifiant le règlement SH-500 Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan, et ce, de la manière suivante :

Dans le secteur Saint-Gérard-des-Laurentides :

[À l'est et en retrait du chemin de Saint-Gérard]

- La nouvelle zone H-1239 est créée;
- Les limites de la zone H-1204 sont réduites en conséquence.

Dans le secteur Grand-Mère :

[1ère Avenue (terrain de l'ancien garage municipal de Grand-Mère)]

- Les limites de la zone H-2555 sont agrandies;
- Les limites de la zone P-2556 sont réduites en conséquence.

[Chemin de Sainte-Flore (près de l'intersection de la rue Rickaby)]

- Les limites de la zone RV-8616 sont agrandies;
- Les limites de la zone AF-8617 sont réduites en conséquence;
- La nouvelle zone H-8625 est créée;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

- Les limites de la zone H-9749 sont réduites en conséquence;

- Les limites de la zone H-9749 sont agrandies;

- Les limites de la zone H-9707 sont réduites en conséquence.

[Route 155 (projet Récif sur la montagne)]

- La grille des spécifications applicable à la zone H-8712 est modifiée de manière à permettre une hauteur minimale d'un étage et de 4 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées et contiguës.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 191-28-04-26

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.104 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de Règlement SH-550.104 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- d'autoriser l'usage « extraction du sable et du gravier » sur un lot situé dans la zone AF-8306, rang Saint-Mathieu (Trépanier Excavation 1017 Inc.);

- d'ajouter une note à la grille des spécifications de la zone AF-8306, à l'effet que toutes les entrées et sorties des camions doivent s'effectuer à partir de la rue de la Forteresse.

Le conseiller Louis-Jean Garceau demande le vote.

Pour : Marc Bélisle, Maricka Giguère, Josette Allard-Gignac, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Anthony Lafrenière-Gélinas, Jean-Yves Tremblay, Caroline Walker.

Contre : Louis-Jean Garceau

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

AV 192-28-04-26

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-719-D.1 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT RÉSIDUEL SUR LES USAGES CONDITIONNELS SH-719-D

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Louis-Jean Garceau:

1° donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-719-D.1 modifiant le Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D et ayant notamment pour objet:

- de renforcer le caractère discrétionnaire des dispositions réglementaires en distinguant les conditions impératives et les critères pouvant être adaptés en fonction de chaque situation;

- d'inclure l'usage de prêt-à-camper parmi les usages pouvant être autorisés à titre conditionnel;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

- Les limites des zones RV-8616, AF-8617 et P-8618 sont réduites en conséquence.

[Chemin de Sainte-Flore (à la hauteur de l'ancienne auberge Le Flores)]

- Les limites de la zone C-9404 sont agrandies;
- Les limites des zones A-5402 et A-5406 sont réduites en conséquence;
- Les limites de la zone A-5406 sont agrandies;
- Les limites de la zone C-9404 sont réduites en conséquence;
- La classe d'usage « habitation multifamiliale h3 » autorisée dans la zone C-9404 est modifiée de manière à ne permettre que les habitations multifamiliales de 4 logements maximum;
- La classe d'usage « habitation multifamiliale collective h4 » autorisée dans la zone C-9404 est supprimée.

Dans le secteur Shawinigan-Sud :

[Chemin du Petit-Bois]

- Les limites de la zone H-3340 sont agrandies;
- Les limites de la zone I-3346 sont réduites en conséquence.

Dans le secteur Shawinigan :

[Rue Élie-Grenier (extrémité nord)]

- Les limites de la zone A-5400 sont agrandies;
- Les limites de la zone H-1215 sont réduites en conséquence;
- La classe d'usage « élevage a3 » autorisée dans la zone A-5400 est supprimée.

Dans le secteur Lac-à-la-Tortue :

[Chemin des Dubois]

- La zone de réserve située dans la zone H-9501 est supprimée;
- Les nouvelles zones H-9532 et H-9533 sont créées;
- Les limites de la zone H-9501 sont réduites en conséquence.

Dans le secteur Saint-Georges :

[Rue de la Forteresse]

- Les limites de la zone H-9707 sont agrandies;
- Les limites de la zone N-9748 sont supprimées en conséquence;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

- de faciliter, encourager et accélérer les démarches de requalification des bâtiments ayant un intérêt patrimonial, tout en assujettissant ces interventions à certaines conditions particulières afin d'en assurer la conformité aux objectifs de mise en valeur du patrimoine bâti et de garantir leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

2° et, de plus, dépose le projet de règlement.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, au greffe de la Ville, dans les 72 heures du présent dépôt.

R 193-28-04-26

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-719-D.1 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT RÉSIDUEL SUR LES USAGES CONDITIONNELS SH-719-D

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 24 février 2026;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 16 mars 2026;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le second projet de Règlement SH-719-D.1 modifiant le Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D et ayant notamment pour objet:

- de renforcer le caractère discrétionnaire des dispositions réglementaires en distinguant les conditions impératives et les critères pouvant être adaptés en fonction de chaque situation;

- d'inclure l'usage de prêt-à-camper parmi les usages pouvant être autorisés à titre conditionnel;

- de faciliter, encourager et accélérer les démarches de requalification des bâtiments ayant un intérêt patrimonial, tout en assujettissant ces interventions à certaines conditions particulières afin d'en assurer la conformité aux objectifs de mise en valeur du patrimoine bâti et de garantir leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 194-28-04-26

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION - LOT 6 585 619 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 1251, 5E AVENUE

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de loi no 31) dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'habitation;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté la résolution R 249-03-06-24, modifiée par la résolution R 310-10-06-25, ci-après nommée « résolution cadre »;

CONSIDÉRANT QUE la résolution cadre permet d'autoriser des usages résidentiels multifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance institutionnelle, publique et communautaire dans le respect des conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de résolution vise à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 70 logements (transformation de l'ancienne église en immeuble à logements) sur le lot 6 585 619 du cadastre du Québec situé dans la zone institutionnelle, publique et communautaire P-2549;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan préliminaire de transformation et rénovation préparé par Les architectes Jacques et Gervais, en date du mois d'août 2025, projet 24-44;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 70 logements (transformation de l'ancienne église en immeuble à logements) sur le lot 6 585 619 du cadastre du Québec situé dans la zone institutionnelle, publique et communautaire P-2549.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone P-2549 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale de 70 logements soit spécifiquement permis sur le lot 6 585 619 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Bâtiments principaux et nombre de logements

Plusieurs bâtiments principaux peuvent être érigés sur le lot visé par la présente résolution. Un nombre maximal de 70 logements est autorisé sur le lot visé par la présente résolution.

2. Architecture des bâtiments principaux

Le lot visé par la présente résolution est soumis au processus d'approbation d'un PIIA conformément aux dispositions du Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

3. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

4. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Au moins quatre arbres doivent être plantés dans la cour avant donnant sur la 5e Avenue. Chaque arbre mentionné précédemment doit avoir lors de la plantation une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de transformation et rénovation.

5. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

6. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

7. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution.

8. Emplacement pour vélos

Un emplacement fermé et verrouillé pour les vélos des occupants des logements doit être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

9. Projet résidentiel intégré

Les dispositions de la sous-section 13.10.3, comprenant les articles 488 à 491.1 du Règlement de zonage SH-550 relatives aux projets résidentiels intégrés, ne s'appliquent pas à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 195-28-04-26

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION - LOT 3 717 894 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE BELLEVUE

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de loi no 31) dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté la résolution R 249-03-06-24, modifiée par la résolution R 310-10-06-25, ci-après nommée « résolution cadre »;

CONSIDÉRANT QUE la résolution cadre permet d'autoriser des usages résidentiels multifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de résolution vise à autoriser la construction de sept unités d'habitations multifamiliales de 4 logements de structure contiguë sur le lot 3 717 894 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-1500;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par Groupe Sierra et Nexus en date du 21 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan d'élévation, illustrant les façades des futures constructions, préparé par Groupe Sierra et Nexus en date du 21 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Que le Conseil adopte le projet de résolution visant à autoriser la construction de sept unités d'habitations multifamiliales de 4 logements de structure contiguë sur le lot 3 717 894 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-1500.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-1500 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage d'habitation multifamiliale contiguë soit spécifiquement permis sur le lot 3 717 894 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent être de structure contiguë et posséder une architecture harmonieuse.

2. Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximale des bâtiments principaux est fixée à 3 étages et demi et 13,6 mètres.

3. Implantation des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 3 mètres;
Marge de recul latérale : 0 mètre;
Marge de recul latérale totale : 0 mètre;
Marge de recul latérale totale pour les unités aux extrémités : 2 mètres;
Marge de recul latérale sur rue : 2 mètres;
Marge de recul arrière : 15 mètres.

4. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Aucune entrée charretière ne peut être aménagée le long de la ligne de rue de la rue Bellevue.

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port par bâtiment principal doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution, en particulier les dispositions de l'article 225 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES » qui stipulent que l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

5. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Au moins quatre arbres doivent être plantés dans la cour arrière ou dans la cour latérale sur rue. Chaque arbre mentionné précédemment doit avoir lors de la plantation une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

6. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

7. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

8. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution. Cependant, le nombre d'espaces devant être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières résiduelles, peut être réduit à deux.

9. Division du lot 3 717 894 du cadastre du Québec

Le lot 3 717 894 du cadastre du Québec peut être divisé en respectant les dispositions du Règlement de lotissement SH-201. Dans ce cas, les espaces de stationnement hors rue non desservis par une entrée charretière et une allée d'accès doivent faire l'objet d'une servitude réelle publiée.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 196-28-04-26

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION - LOT 3 719 352 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 8932, BOULEVARD DES HÊTRES

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de loi no 31) dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté la résolution R 249-03-06-24, modifiée par la résolution R 310-10-06-25, ci-après nommée « résolution cadre »;

CONSIDÉRANT QUE la résolution cadre permet d'autoriser des usages résidentiels multifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale dans le respect des conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de résolution vise à autoriser la construction de deux habitations multifamiliales de 16 et 24 logements de structure isolée sur le lot 3 719 352 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-2536;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par Groupe Sierra et Nexus en date du 21 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan d'élévation, illustrant les façades des futures constructions, préparé par Groupe Sierra et Nexus en date du 21 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution visant à autoriser la construction de deux habitations multifamiliales de 16 et 24 logements de structure isolée sur le lot 3 719 352 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-2536.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone C-2536 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage d'habitation multifamiliale de 24 logements de structure isolée soit spécifiquement permis sur le lot 3 719 352 du cadastre du Québec.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nombre de bâtiments principaux et de logements

Un nombre maximal de 2 bâtiments principaux est autorisé. Chacun des bâtiments principaux doit accueillir un nombre maximal de 24 logements.

2. Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent être de structure isolée et posséder une architecture harmonieuse.

3. Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur maximale des bâtiments principaux est fixée à 3 étages et demi et 12 mètres.

4. Implantation des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 3 mètres;
Marge de recul latérale : 2,5 mètres;
Marge de recul latérale totale : 5 mètres;
Marge de recul latérale sur rue : 5 mètres;
Marge de recul arrière : 15 mètres.

5. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Aucune entrée charretière ne peut être aménagée le long de la ligne de rue du boulevard des Hêtres.

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port par bâtiment principal doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution, en particulier les dispositions de l'article 225 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES » qui stipulent que l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

6. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Au moins quatre arbres doivent être plantés dans la cour avant et au moins trois arbres doivent être plantés dans la cour latérale sur rue.

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Chaque arbre mentionné précédemment doit avoir lors de la plantation une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

7. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

8. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

9. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution.

10. Division du lot 3 719 352 du cadastre du Québec

Le lot 3 719 352 du cadastre du Québec peut être divisé en respectant les dispositions du Règlement de lotissement SH-201. Dans ce cas, les espaces de stationnement hors rue non desservis par une entrée charretière et une allée d'accès doivent faire l'objet d'une servitude réelle publiée.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 197-28-04-26

ADOPTION - CADRE D'INTERVENTION POUR LA VITALITÉ DU TERRITOIRE - ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU FONDS RÉGION ET RURALITÉ - 2025-2028

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028, intégrant le volet 3 – Vitalisation, conclue entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Shawinigan,

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

la Ville doit se doter d'un cadre d'intervention afin d'orienter l'utilisation de ces ressources, en cohérence avec les priorités gouvernementales et les réalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre d'intervention vise non seulement à soutenir des projets structurants à retombées durables, mais également à favoriser la concertation, l'innovation sociale et l'amélioration des milieux de vie;

CONSIDÉRANT QU'il constitue un outil d'aide à la décision, à la mobilisation des partenaires et à la cohérence des actions déployées sur le territoire;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil adopte le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire dans le cadre de l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028, intégrant le volet 3 – Vitalisation, conclue entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Shawinigan.

Que le Conseil autorise la transmission du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire au ministre et le dépôt sur le site Internet de la Ville de Shawinigan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 198-28-04-26

CRÉATION ET NOMINATION - COMITÉ DE VITALISATION

CONSIDÉRANT l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028, intégrant le volet 3 – Vitalisation, conclue avec la ministre des Affaires municipales, laquelle indique que la Ville de Shawinigan doit se doter d'un cadre d'intervention afin d'orienter l'utilisation de ces ressources, en cohérence avec les priorités gouvernementales et les réalités du territoire;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre d'intervention lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre d'intervention prévoit la création d'un comité de vitalisation, lequel joue un rôle essentiel dans l'analyse des projets et la mise en œuvre du volet 3 – Vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité vise à assurer une représentation des principaux acteurs du milieu;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil crée, conformément au cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, lequel découle de l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028, intégrant le volet 3 – Vitalisation, le comité de vitalisation.

Que ledit comité soit composé de la manière suivante :

Municipalité

- deux membres du conseil municipal :
  Jacques St-Louis
  Caroline Walker
- une représentante ou un représentant de la direction générale;
- une représentante ou un représentant du Service du développement économique;
- une représentante ou un représentant du Service loisirs, culture et vie communautaire;
- l'assistante-trésorière et analyste financière ou l'assistant-trésorier et analyste financier, Service des finances;
- la cheffe innovation sociale ou le chef innovation sociale, Bureau de la performance et de l'innovation;
- la conseillère en vitalité ou le conseiller en vitalité, Bureau de la performance et de l'innovation (observatrice ou observateur);

Organisations communautaires et socioéconomiques

- une représentante ou un représentant de la Corporation de développement communautaire de Shawinigan;
- une représentante ou un représentant de la SADC Shawinigan;

Institutions publiques et gouvernements

- une représentante ou un représentant du CIUSSS Mauricie-et-du-Centre-du-Québec;
- une représentante ou un représentant de la Direction régionale du MAMH.

Que le mandat des membres du comité soit à durée indéterminée et que les membres demeurent en fonction jusqu'à ce que le Conseil pourvoie à leur remplacement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 199-28-04-26

VERSEMENT - AIDE FINANCIÈRE - MESURE INCITATIVE POUR LES PROJETS D'AMÉLIORATIONS LOCATIVES ET COMMERCIALES - 9553-5506 QUÉBEC INC. (SHAKER - SHAWINIGAN)

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu de l'article 92.1, alinéa 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accorder toute aide qu'elle juge appropriée à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a établi une enveloppe budgétaire annuelle visant une mesure incitative pour les projets d'améliorations locatives et commerciales;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil autorise le versement d'une aide financière à 9553-5506 Québec inc. (Shaker – Shawinigan), pour un montant de 20 000 $ à même l'enveloppe disponible pour la mesure incitative pour les projets d'améliorations locatives et commerciales.

Que le Conseil autorise la greffière ou l'un de ses adjoints à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, l'entente à intervenir, et tout autre document visant à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 200-28-04-26

VERSEMENT - AIDE FINANCIÈRE - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2 ET MESURE INCITATIVE POUR LES PROJETS D'AMÉLIORATIONS LOCATIVES ET COMMERCIALES - RADICABOUM CENTRE RÉCRÉATIF INC.

CONSIDÉRANT l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028, intégrant le volet 3 – Vitalisation, conclue avec la ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette entente comprend le volet 2 - développement territorial;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu de l'article 92.1, alinéa 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accorder toute aide qu'elle juge appropriée à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a établi une enveloppe budgétaire annuelle visant une mesure incitative pour les projets d'améliorations locatives et commerciales;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil autorise le versement d'une aide financière à RadicaBOUM centre récréatif inc. de la manière suivante :

- Un montant de 45 574 $ à même l'enveloppe disponible pour le volet 2 du FRR;
- Un montant de 20 000 $ à même l'enveloppe disponible pour la mesure incitative pour les projets d'améliorations locatives et commerciales.

Que le Conseil autorise la greffière ou l'un de ses adjoints à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, l'entente à intervenir, et tout autre document visant à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

No de résolution
ou annotation

R 201-28-04-26

VERSEMENTS - AIDES FINANCIÈRES - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2

CONSIDÉRANT l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité 2025-2028, intégrant le volet 3 – Vitalisation, conclue avec la ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette entente comprend le volet 2 - développement territorial;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil autorise le versement d'aides financières de la manière suivante :

- Un montant de 4 500 $ à SADC Shawinigan pour le Réseau RH Shawi pour la réalisation de leurs activités pour l'exercice 2026;
- Un montant de 60 000 $ à Fonds de développement économique LaPrade Saint-Maurice inc. pour le projet « Accompagnement comptable pour les petites entreprises du territoire de Shawinigan »;
- Un montant de 50 000 $ à Atelier et galerie d'art Factrie 701 pour le projet « Riopelle à Grand-Mère »;
- Un montant de 500 000 $ à la Ville de Shawinigan pour le projet « l'Été à Shawi »;
- Un montant de 300 000 $ à la Ville de Shawinigan pour un projet culturel d'envergure de destination touristique à Shawinigan.

Que le Conseil autorise la greffière ou l'un de ses adjoints à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, les ententes à intervenir, le cas échéant, et tout autre document visant à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 202-28-04-26

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2 - SERVICE D'ACCUEIL AUX NOUVEAUX ARRIVANTS (SANA)

CONSIDÉRANT QUE les différentes politiques actuelles mises de l'avant par le gouvernement du Québec visent à contrôler la croissance de l'immigration, cela, en réponse aux défis associés à l'intégration, à la pression sur les services publics et à la capacité d'accueil du Québec;

CONSIDÉRANT QUE « l'employabilité » ne fait pas partie du mandat du Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA);

CONSIDÉRANT QUE les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR) ni aux Priorités d'intervention 2025-2026 sont non admissibles et que, en l'occurrence, le projet d'employabilité 2026-2027 de cet organisme ne correspond à aucune des Priorités d'intervention afférentes au nouveau FRR – volet 2;

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la première demande du SANA, il avait clairement été stipulé que l'Entente 2024-2025 n'était pas sujette au renouvellement ou à une quelconque reconduction, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme demande à la Ville de subventionner à 100 % son initiative, alors que, pour la première demande, le Cégep de Shawinigan ainsi que le Centre de services scolaire de l'Énergie avaient contribué à parts égales avec la Ville pour soutenir financièrement le projet;

CONSIDÉRANT QUE pour être admissible au FRR – volet 2 (2025-2028), un projet est défini comme une initiative, d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable de la commission de l'administration et du capital humain, lors de la rencontre tenue le 25 mars 2026;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil refuse la demande d'aide financière reçue par le Service d'accueil aux nouveaux arrivants (SANA) pour son projet d'employabilité 2026-2027, dans le cadre du FRR volet 2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 203-28-04-26

FERMETURE DE DOSSIER - PROJET D'HÉBERGEMENT RÉSIDENTIEL – SITE DE LA MARINA DE GRAND-MÈRE - LA TERRASSE DES PAPETIERS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel de projets d'hébergement résidentiel sur le site de la Marina de Grand-Mère;

CONSIDÉRANT QUE deux projets ont été reçus et analysés par un comité composé de représentants de différents services de l'administration de la Ville et de représentants d'organismes de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a retenu le projet nommé « La Terrasse des papetiers », lequel a été déposé par Groupe Firma, aux termes de la résolution R 309-26-06-23 adoptée lors de la séance extraordinaire tenue le 26 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucune entente n'a été signée entre la Ville et Groupe Firma à la suite de l'appel de projets malgré les discussions entre les parties et qu'ainsi, la Ville ne souhaite pas poursuivre les démarches avec l'entreprise pour ce projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil mette fin au processus de négociation avec Groupe Firma et autorise la fermeture de dossier quant au projet nommé « La Terrasse des papetiers », initié dans le cadre du processus d'appel de projets d'hébergement résidentiel sur le site de la Marina de Grand-Mère.

Que le Conseil autorise le maire et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document visant à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 57.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Yves Lévesque
Maire

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan